



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° RHTF - 11 -
SÉANCE N° 525 DU 11 DÉCEMBRE 2023

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS À UNE MISSION

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil municipal, légalement convoqué le 4 décembre 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-huit heures zéro minute, dans la salle de l'Hôtel de Ville de Laval, sous la Présidence de Monsieur Florian Bercault, maire.

Étaient présents

Florian Bercault, maire, Bruno Bertier, Isabelle Eymon, Georges Poirier, Marjorie François, Patrice Morin, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Bruno Fléchar, Camille Pétron, Antoine Caplan, Christine Droguet (à partir de 18 h 39), Geoffrey Begon, Céline Loiseau, adjoints, Béatrice Ferron, Michel Neveu, Geneviève Pham-Sigmann, Solange Bruneau, Georges Hoyaux, Catherine Roy, Nadège Davoust (à partir de 18 h 14), Caroline Garnier, Sébastien Buron, Jonathan Guilemin, Kamel Oghi, Noémie Coquereau, Lucie Chauvelier, Chantal Grandière, Marie-Cécile Clavreul, Samia Sultani, Vincent d'Agostino, Lucile Perin et Henri Renié, conseillers municipaux.

Étaient représentés

Christine Droguet a donné pouvoir à Solange Bruneau (jusqu'à 18 h 39), Marie Boisgontier a donné pouvoir à Bruno Fléchar, Éric Paris a donné pouvoir à Michel Neveu, Laurent Paviot a donné pouvoir à Georges Hoyaux, Nadège Davoust a donné pouvoir à Béatrice Ferron (jusqu'à 18 h 14), Rihaoui Chanfi a donné pouvoir à Céline Loiseau, Ludivine Leduc a donné pouvoir à Marie-Laure Le Mée Clavreul, James Charbonnier a donné pouvoir à Vincent d'Agostino, Didier Pillon a donné pouvoir à Samia Sultani, Pierrick Guesné a donné pouvoir à Lucile Perin et Gwendoline Galou a donné pouvoir à Chantal Grandière.

Étaient excusés ou absents

Guillaume Agostino et Paul Le Gal-Huamé, conseillers municipaux.

Béatrice Ferron et Henri Renié sont désignés secrétaires.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 13 décembre 2023

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT ENGAGÉS
PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS
TEMPORAIRES LIÉS À UNE MISSION

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération N°S464 - PAGFGV - 5 en date du 5 octobre 2015 relative au remboursement des frais de déplacement,

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

Qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} janvier 2024, la collectivité retient le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent (à l'exclusion des frais de petit-déjeuner), sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.

Article 2

À compter du 1er janvier 2024, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé, les taux forfaitaires maximum des indemnités d'hébergement (petit déjeuner inclus) sont définis comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Article 3

Les indemnités d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Article 4

Aucune indemnité n'est versée aux agents qui effectuent une formation au sein d'un établissement ou centre de formation bénéficiant d'un "régime indemnitaire" particulier (CNFPT, INET, INSET), ces frais étant pris en charge par ces organismes.

Article 5

Aucune indemnité de repas ou d'hébergement n'est versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Article 6

Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 7

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 8

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault